



Projet d'arrêté grand-ducal

complétant l'arrêté grand-ducal du 11 août 1974 portant énumération des sociétés anonymes visées à l'article L. 426-1 paragraphe (2) du Code du travail

Exposé des motifs et Note motivant l'urgence

L'article L. 426-1 paragraphe (2) du Code du travail rend obligatoire la représentation des salariés dans les sociétés anonymes des entreprises bénéficiant d'une participation financière de l'Etat d'au moins vingt-cinq pour cent.

Le même article abandonne à un arrêté grand-ducal la désignation des entreprises tombant sous le champ d'application de cette obligation.

Un arrêté grand-ducal du 11 août 1974 énumère les entreprises bénéficiant d'une participation financière d'au moins 25 % ou d'une concession de l'Etat portant sur l'activité principale obligées à ce titre d'organiser la représentation des salariés au niveau du conseil d'administration.

Il s'agit de la compagnie Grand-ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL), de la Société anonyme luxembourgeoise de navigation aérienne (LUXAIR) et de la Compagnie luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT).

Cet arrêté a été complété le 8 avril 1989 par l'ajoute de la Société européenne des Satellites (SES).

Le présent arrêté a pour objet de compléter cette liste en y ajoutant la société de l'aéroport de Luxembourg SA (lux-Airport) établie et ayant son siège social à Luxembourg.

En effet la société lux-Airport S.A., constituée sous le nom de société de l'aéroport de Luxembourg S.A. par acte notarié du 19 février 2001, est une société anonyme de droit privé au capital social de 500.000 euros. Des 500 actions, 499 sont détenues par l'Etat et une est détenue par la société de promotion et de développement de l'aéroport de Luxembourg (SPDA s.à.r.l.)

La société de l'aéroport de Luxembourg S.A. (lux-Airport) remplit par conséquent les critères légaux qui la rendent éligible pour l'instauration d'une représentation des salariés au niveau de son conseil d'administration.



Il en résulte que le conseil d'administration de la société devra comprendre un représentant du personnel par tranche de 100 salariés occupés, le nombre des administrateurs représentant le personnel ne pouvant être inférieur à trois ni supérieur au tiers des membres composant le conseil.

Afin de permettre le plus rapidement possible une représentation des salariés dans le conseil d'administration de la société concernée, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord avec la procédure d'urgence lors de sa réunion du

Texte du projet

NOUS HENRI,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article L. 426-1 du Code du travail, et notamment son paragraphe (2) ;

Vu la participation financière de l'Etat détenant 499 actions sur 500 de la société de l'aéroport de Luxembourg S.A. (lux-Airport) ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme de l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du travail et de l'emploi et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}.- L'énumération de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1974 portant énumération des sociétés anonymes visées à l'article L. 426-1 paragraphe (2) du Code du travail est complété par un point 5. (nouveau) libellé comme suit :

« 5. société de l'aéroport de Luxembourg (lux-Aiport), Société anonyme. »

Art. 2.- Notre Ministre du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi